



Convention de partenariat 2017/2018

Palmarès de l'Architecture et de l'Aménagement de la Seine-Maritime et Prix de l'Architecture et de l'Aménagement Normand

ENTRE :

La Ville de Rouen, sise Place de l'hôtel de Ville - 76000 ROUEN, représentée par Monsieur Yvon ROBERT, Maire, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommé « Ville de Rouen »,

ET :

Le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement de la Seine-Maritime, association, créée le 28 novembre 1978, ayant son siège social au 27 rue François Mitterrand - 76140 Le Petit-Quevilly, Siren 317 783 918 000 53, représentée par Monsieur Gilbert RENARD, Président,

Ci-après dénommé le « C.A.U.E. » ou « le Bénéficiaire »

PRÉAMBULE

Le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement de la Seine-Maritime est une association loi du 3.1.77 qui a pour objet, d'une part, de promouvoir la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement avec le souci permanent de les adapter aux particularités locales en développant l'information, la sensibilité et l'esprit de participation du public et, d'autre part, de contribuer, directement ou indirectement, à la formation et au perfectionnement des maîtres d'ouvrage, des professionnels et des agents des administrations et des collectivités qui interviennent dans le domaine de la construction.

IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention et ses annexes ont pour objet de définir les conditions et les modalités du soutien financier apporté par la Ville de Rouen pour l'organisation du Palmarès de l'Architecture et de l'Aménagement de la Seine-Maritime qui sera attribué le 2 février 2018 et du Prix de l'Architecture et de l'Aménagement Normand qui sera attribué au cours des journées nationales de l'architecture en octobre 2018.

Décerné tous les deux ans, le nouveau Palmarès récompense les réalisations d'architecture et d'aménagement urbain et paysager significatives présentes sur le territoire de la Seine-Maritime.

Les lauréats de ce Palmarès concourront au niveau régional en vue d'un Prix de l'Architecture et de l'Aménagement Normand.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU CAUE

Le CAUE 76 s'engage à :

- La réalisation et le pilotage du Palmarès de l'Architecture et de l'Aménagement de la Seine-Maritime
- La co-élaboration du Prix de l'Architecture et de l'Aménagement Normand, avec les C.A.U.E. normands.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS de la Ville de Rouen

La Ville de Rouen s'engage à :

- Participer aux comités de pilotage chargés de valider les grandes orientations du projet et sa réalisation
- Faire partie du jury du Palmarès de l'Architecture et de l'Aménagement de la Seine-Maritime qui se réunira en deux temps pour sélectionner les opérations retenues. Ce jury est composé selon trois collèges : un collège d'institutionnels, un collège de personnes qualifiées (architectes, paysagistes, urbanistes, professionnels du bâtiment) et un collège de personnalités extérieures.
- Faire partie du jury du Prix de l'Architecture et de l'Aménagement Normand qui désignera les lauréats à l'échelle de la Normandie. Ce jury est composé selon trois collèges : un collège d'institutionnels, un collège de personnes qualifiées (architectes, paysagistes, urbanistes, professionnels du bâtiment) et un collège de personnalités extérieures.
- Régler la contribution financière, conformément à l'article 4.

ARTICLE 4 – MODALITÉS FINANCIÈRES

4.1 – Montant de la contribution financière

La contribution financière de la Ville de Rouen, objet de la présente Convention, s'élève à la somme de **5 000 euros (cinq mille euros)**. Ce montant est ferme. Il couvre l'ensemble des frais et charges de toute nature occasionné par l'exécution de la présente Convention. Le CAUE, association à but non lucratif, n'est pas assujetti à la TVA.

4.2 – Modalités de règlement

Le règlement de la contribution financière de la Ville de Rouen sera effectué en deux fois : la première demande de versement, soit 2500 euros pourra être adressée après le deuxième jury du 8 novembre 2017 et la seconde, pour le solde, après la proclamation des résultats le 2 février 2018 (mentionnée à l'article 1).

Le CAUE, association à but non lucratif, n'est pas assujetti à la TVA. L'appel de fonds sera libellé au nom de la Ville de Rouen, avec référence à la présente convention.

La Ville de Rouen effectuera ces règlements sur le compte suivant ouvert au nom du C.A.U.E. à la **Caisse d'Épargne de ROUEN**

BIC	CEPAFRPP142
IBAN	FR76 1142 5009 0008 0061 7842 148

4.3 – Utilisation de la contribution financière

Le soutien financier accordé par la Ville de Rouen tel que visé à l'article 4.1 est strictement réservé à la réalisation de l'objet tel que défini à l'article 1 de la présente convention, à l'exclusion de toute autre affectation.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉ

L'ensemble des actions menées dans le cadre du projet sera organisé et réalisé par le Bénéficiaire qui en assume l'entièr responsabilité. Le Bénéficiaire s'engage notamment à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'il entreprend. A ce titre, le Bénéficiaire reconnaît que le soutien de la Ville de Rouen est uniquement de nature financière et qu'elle ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable en cas de mauvaise réalisation ou de non réalisation du Projet.

ARTICLE 6 - COMMUNICATION

6.1 – Valorisation du soutien de la Ville de Rouen

Le CAUE s'engage à faire figurer sur les supports le logotype de la Ville de Rouen et à l'associer aux manifestations importantes et opérations de relations publiques et presse.

6.2 – Promotion du CAUE par la Ville de Rouen

La Ville de Rouen pourra effectuer la promotion du Palmarès de l'Architecture, de l'Aménagement de la Seine-Maritime dans ses supports de communication internes et externes.

ARTICLE 7 – RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, l'autre partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet pendant 15 jours, résilier de plein droit la présente convention, par lettre recommandée avec AR.

ARTICLE 8 – LITIGES

La présente Convention est régie par la loi française.

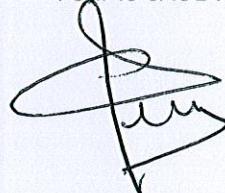
En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels la présente Convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera porté devant les tribunaux compétents du ressort de la juridiction de ROUEN.

A Petit Quevilly, le

Pour la Ville de Rouen

Yvon ROBERT
Maire de Rouen

Pour le CAUE 76



Gilbert RENARD
Président